

**COUR SUPERIEURE**

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-17-138888-261

DATE: Le 26 juin 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : DONALD BISSON D.C.S.

---

COURCHESNE, LAROSE, LIMITÉE

Demanderesse

c.

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS DES ÉPICIERS UNIS  
METRO-RICHELIEU INC. (CSN)

Syndicat défendeur

-et-

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS  
NATIONAUX

Défenderesse

(TR4644)

---

**ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'émission ordonnance de sauvegarde* datée du 23 juin 2026 (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente* datée du 17 juin 2026, la déclaration sous serment de Denis Pageau et la preuve soumise au soutien de cette demande;

- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 17 juin 2026 par l'honorable Bernard Larocque, j.c.s, accordant la demande d'injonction interlocutoire provisoire de la Demanderesse pour une période de dix (10) jours;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les critères pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de renouveler cette ordonnance sont rencontrés en l'espèce;

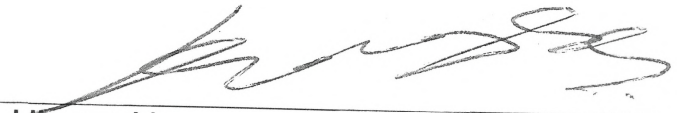
**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [5] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers unis Metro-Richelieu inc. (CSN), la défenderesse Confédération des syndicats nationaux n'étant pas visée par la présente ordonnance;
- [6] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement à intervenir sur la demande d'injonction interlocutoire, ou pour une période de six (6) mois de la présente ordonnance, selon la première de ces éventualités, enjoignant au Syndicat défendeur ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :
- i) de ne pas entraver de quelque façon que ce soit les accès et le passage vers les propriétés suivantes de la Demanderesse (les « **Établissements** »):
    - a) le Centre de distribution situé au 11601-11701 boulevard Albert-Hudon, à Montréal-Nord, accessible par l'accès identifié sur le plan Pièce P-1A;
    - b) le Siège social situé au 9761, boulevard des Sciences à Montréal, accessible par les accès identifiés sur le plan Pièce P-1B;
  - ii) de ne pas se tenir ou se trouver sur les Établissements de la Demanderesse, ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des limites extérieures des accès mentionnés au paragraphe i);
  - iii) de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de vingt (20) piqueteurs à chacun des accès mentionnés au paragraphe (i) ou à proximité de ceux-ci;
  - iv) de ne pas menacer ou intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse ou désirant y accéder ou en sortir;
  - v) de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;

- vi) de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens et les Établissements de la Demanderesse ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir des Établissements de la Demanderesse ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii) de s'abstenir de faire ou de tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, notamment à chacun des accès identifiés au paragraphe (i);
- viii) de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès aux Établissements de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits;
- ix) de ne pas endommager, tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site des Établissements;
- x) de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi) de veiller à la paix, au bon ordre et à la tranquillité en tout temps sur les lieux appartenant à la Demanderesse et d'assurer le respect de l'ordonnance;

- [7] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer ET de publier sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://stteumr.monsyndicat.org>) le texte de la présente ordonnance;
- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente demande nonobstant appel;
- [9] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel ou en mains propres au Syndicat défendeur et aux officiers et membres du Syndicat;
- [10] **RÉSERVE** à la Demanderesse tout autre recours incluant celui en dommages;
- [11] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [12] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents du service de police de la Ville de Montréal ou de la Sûreté du Québec, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que la présente ordonnance soit respectée;

LE TOUT avec frais de justice.

  
L'honorable  
DONALD BISSON, J.C.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR  
  
Personne désignée par le greffier